



CONSEIL D'ADMINISTRATION

28 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°D-23 - 25

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU le rapport de la Directrice du Parc national de la Guadeloupe ;



Considérant la charte européenne du tourisme durable, outil de gestion visant à encourager des bonnes pratiques dans les espaces protégés, pour une gestion durable du tourisme ;

Considérant la volonté du Parc national de renouveler cet engagement pour une nouvelle période de 5 ans, allant de 2023 à 2028 ainsi que les travaux déjà entamés à cet effet ;

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,

Approuve :

Article 1 :

Les membres du Conseil d'administration procèdent à la signature d'une lettre d'engagement affirmant et réaffirmant leur volonté d'accueillir un tourisme vertueux en faveur du territoire de la Guadeloupe.

Article 2 :

Les membres du Conseil d'administration approuvent le dossier de candidature du Parc national à la Charte Européenne du Tourisme Durable pour la période 2023 – 2028. Ce dernier sera accompagné de leur lettre d'engagement.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 28 novembre 2023

Le président du conseil d'administration de
l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Ferdy Louisy

La directrice
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Valérie Séné

Nombre de votants :

- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 27